



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023
relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et des
entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2024 et 2025
de chantiers collectifs

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 nommant Monsieur Michel STOUMBOFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs ;

Vu le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027 ;

Considérant le caractère peu incitatif de l'aide à l'épandage de lisier avant maïs dans le cadre d'un chantier collectif ;

Considérant la demande formulée par les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de simplifier les modalités de gestion administrative du dispositif ;

Considérant les échanges entre les différents partenaires de la mesure ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1

Le point 4.3 de l'article 4 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs est modifié comme suit :

Pour les épandages, les chantiers soutenus sont les suivants :

Type de culture	Type de chantier	Montant de l'aide
Maïs	Epandage de fumier et autres effluents de type I réalisé avant le 15 mars	32,5€/ha
Prairies	Epandage de lisier et autres effluents de type II avec enfouisseur pour 30m ³ /ha maximum	75€/ha
Céréales et colza	Epandages de lisier ou engrais minéral, avec pilotage de la fertilisation assistée avec modulation à la surface sur la base de cartographie parcellaire fournie par l'agriculteur	35€/ha
Céréales	Epandage sans tonne de lisier ou autre type d'effluents de type II	65€/ha

Pour l'ensemble des opérations d'épandage, un seul chantier d'épandage par parcelle sera pris en compte.

Le point 4.5 de l'article 4 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs est modifié comme suit :

Pour la fauche en zone humide ou des bandes enherbées proches des cours d'eau avec obligation d'export : 75€/ha pour l'ensemble de la parcelle fauchée.

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

Article 2

L'article 5 est complété comme suit :

Au fil de la réalisation des chantiers éligibles au présent dispositif qu'elles réalisent, les ETA et les CUMA enregistrent, si elles le souhaitent, leurs interventions sur l'application proposée par l'administration.

Cette déclaration dématérialisée se substituera à l'envoi du certificat de réception de travaux (Annexe 4a de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs).

Pour les chantiers collectifs ayant été réalisés avant la signature de l'arrêté, les ETA ou les CUMA devront impérativement avoir déposé une demande d'autorisation de commencer

les travaux auprès de la DDTM conforme à l'annexe 5 de l'arrêté n° 2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 modifié relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs.

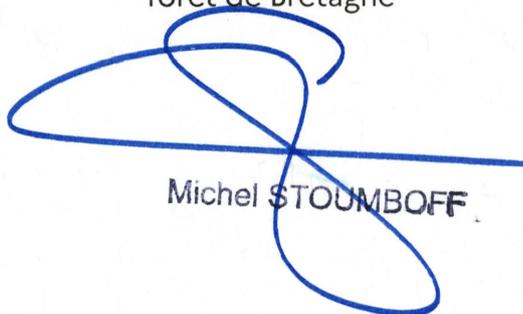
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes, le **15.FEV 2024**

Pour le préfet de la région Bretagne et
par délégation,

Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned above the printed name.

Michel STOUMBOFF